

Pôle Actions de l'Etat

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

NOR : 12-0008-00320

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de Saint Georges des Groseillers

Société FAURECIA Sièges d'Automobile

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 autorisant la société FAURECIA Sièges d'Automobile à exploiter une usine de production de pièces d'équipement automobile, sise au lieu-dit le Bois de Flers, sur le territoire de la commune de Saint Georges des Groseillers,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2004 procédant à la mise à jour des activités de l'usine précitée, sise au lieu-dit le Bois de Flers, sur le territoire de la commune de Saint Georges des Groseillers,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 en vue de réglementer l'exploitation de tours aérorefrigérantes à voie humide au sein de son établissement, sis au lieu-dit le Bois de Flers, sur le territoire de la commune de Saint Georges des Groseillers,
- le dossier communiqué le 18 janvier 2008, par lequel le Directeur de l'établissement FAURECIA Sièges d'Automobile informe la sous-préfecture d'Argentan des modifications intervenues au sein de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 susvisé,
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 mars 2008,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 21 avril 2008,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDÉRANT que la société FAURECIA Sièges d'Automobile a sollicité l'exploitation d'un groupe froid afin d'assurer le refroidissement du circuit machines de son site du Bois de Flers sur la commune de Saint Georges des Groseillers, en lieu et place de trois tours aérorefrigérantes,

CONSIDÉRANT les risques et les nuisances générés par l'exploitation de ce groupe froid ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 28 novembre 1994, est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 susvisé, décrivant les activités autorisées au titre de la législation des Installations Classées, la rubrique 2920.2.a est modifiée comme ci-dessous et il est ajouté les dispositions de la rubrique 2921-1.b :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2.a. la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	<p><u>Compression</u> : 7 compresseurs représentant une puissance totale absorbée de 1044 kW (augmentation actée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004)</p> <p><u>Réfrigération</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes froid HCF Lennox : 2 x 130 kW - groupe froid Trane EGGAL 400 : 50 kW - groupe froid CIAT LDC 100 Z : 27 kW - groupe froid CARRIER 902 : 359 kW <p>Puissance totale absorbée : 1740 kW</p>
2921-1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	D	1 circuit (circuit compresseurs) associé à une tour aéroréfrigérante de 835 kW _{th}

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

3.1: Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

3.2: L'exploitant est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

3.3: Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

3.4: La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

3.5: Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

3.6: Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 3.3 ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de

moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 3.4.

3.7: Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

3.8: Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

ARTICLE 4 : EMISSIONS SONORES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FAURECIA Sièges d'Automobile est tenue de proposer et de réaliser les aménagements nécessaires à la réduction de la source sonore générée par l'extracteur positionné sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux sonores dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les résultats de cette étude sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les conclusions de cette étude montrent que le groupe froid installé dans la cour des expéditions et repéré sur le plan en annexe 1, contribue à une dégradation significative des niveaux sonores générés par l'établissement, l'exploitant met en place un écran acoustique autour de cette installation frigorifique.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par la société FAURECIA Sièges d'Automobile, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 9 : **PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société FAURECIA Sièges d'Automobile.

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : **EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le Maire de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FAURECIA Sièges d'Automobile.

Argentan, le 13 mai 2008

LE PRÉFET,

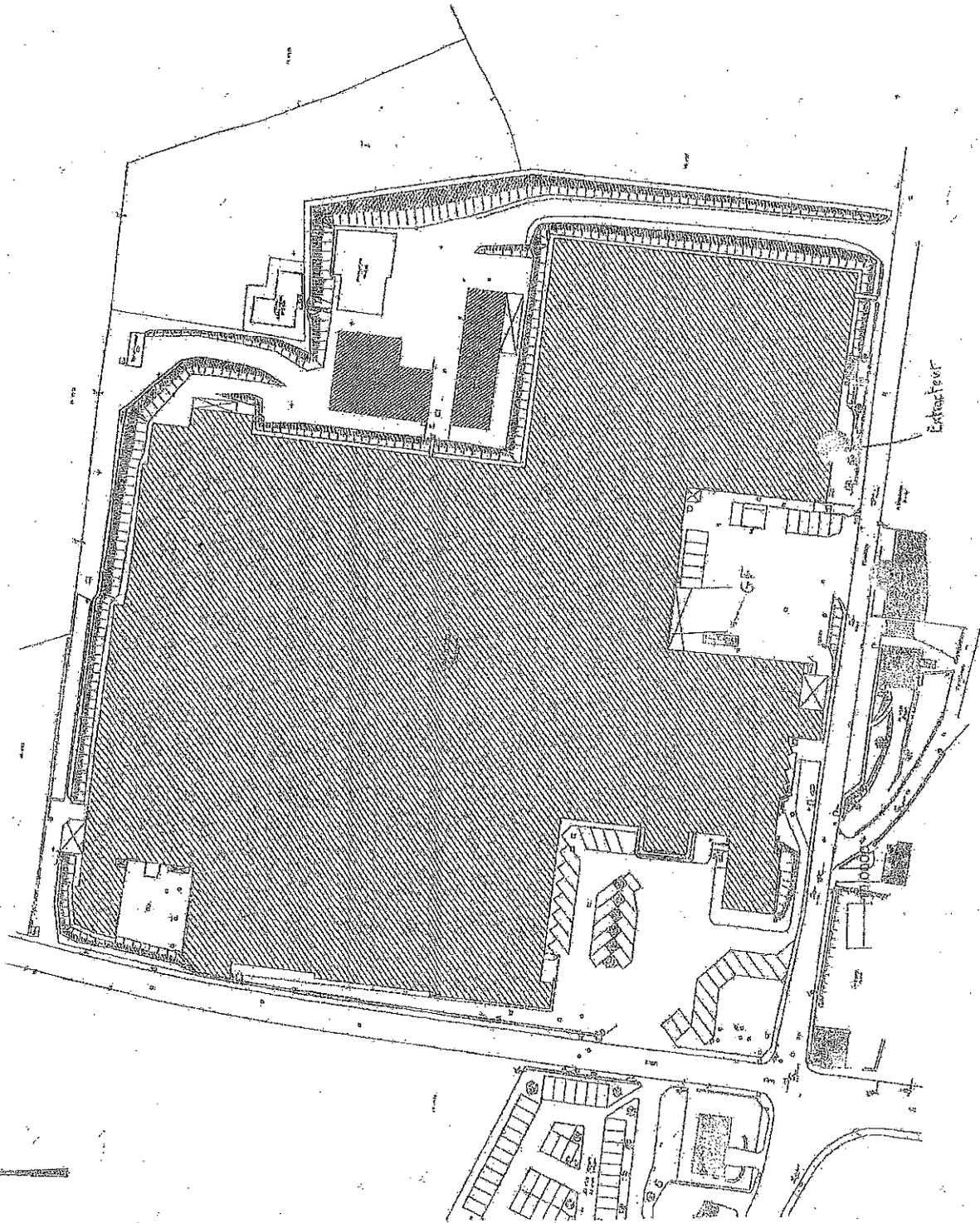
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAOQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT

Annexe 1



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Argentan, le **13 MAI 2008**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAOÛET